

Certificat de formation à la sécurité pour l'exercice du pilotage maritime

RS7241 · RS · Publiée

L'essentiel

Code(s) NSF	311u
Formacode(s)	31872
Type d'enregistrement	Enregistrement de droit
Date d'échéance	11/06/2030

Certificateur(s)

Ministère chargé de la mer
<http://www.formation-maritime.fr>

Partenaires habilités

6 organismes habilités, d'après la liste publiée par France compétences : 6 à former et organiser l'évaluation.

Organisme	SIRET	Habilitation
ASS GERANCE ECOLE MARITIME AQUACOLE REUN	39951939600010	Former et organiser l'évaluation
CENTRE D'ETUDE ET DE PRATIQUE DE LA SURVIE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE	40980346700011	Former et organiser l'évaluation
COMMUNE DE MARSEILLE	21130055306112	Former et organiser l'évaluation
CTRE EUROPEEN FORMAT CONTINUE MARITIME	18290902800017	Former et organiser l'évaluation
GROUPEMENT POUR L'INSERTION ET L'EVOLUTION PROFESSIONNELLES	—	Former et organiser l'évaluation
LYCEE PROFES MARITIME BOULOGNE-LE PORTEL	19623903200010	Former et organiser l'évaluation

Résumé de la certification

OBJECTIFS ET CONTEXTE

La profession de marin est une profession réglementée : son exercice est soumis au respect de certaines conditions, dont la condition de qualification professionnelle maritime.

La Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Convention STCW) établit les normes internationales de qualification professionnelle que les gens de mer doivent remplir pour exercer des fonctions principales et des fonctions spécifiques à bord d'un navire de commerce ou de plaisance professionnelle.

Cette convention est intégrée en droit français. Les titres et attestations qu'elle encadre sont des certifications ou habilitations créées par le ministère de la mer, ministère certificateur. Certaines peuvent avoir une durée de validité limitée et être soumises à renouvellement.

Le certificat de formation à la sécurité pour l'exercice du pilotage maritime est délivré aux marins qui répondent aux conditions de formation requises pour exercer en toute sécurité et dans le respect des réglementations existantes. Ce certificat autorise son détenteur à exercer l'activité de pilotage maritime, qui consiste à assister les capitaines de

navire, par l'intermédiaire de personnel commissionné par l'État, dans les manœuvres d'entrée, de sortie et de navigation à l'intérieur des ports ainsi que dans les eaux maritimes telles que les estuaires, cours d'eau et canaux.

COMPÉTENCES ATTESTÉES

1. Accompagner le capitaine dans la manœuvre de son navire lors des phases d'entrée et de sortie des ports, ainsi que lors de la navigation dans les ports, les estuaires, les cours d'eau et les canaux.
 - Évaluer les conditions de navigation (courants, marées, visibilité) avant la manœuvre ;
 - Guider le capitaine en proposant les manœuvres adaptées à la situation du navire et aux caractéristiques du plan d'eau ;
 - Communiquer avec le capitaine et les services portuaires pour assurer la coordination des opérations d'accostage ou de départ.
2. Appliquer les techniques de survie individuelle en situation de pilotage maritime :
 - Survivre en mer en cas d'abandon du navire ;
 - Dispenser les premiers secours aux naufragés ou survivants.
3. Maîtriser les gestes de prévention et de lutte contre l'incendie lors des opérations de pilotage :
 - Utiliser différents types d'extincteurs portatifs adaptés aux situations rencontrées ;
 - Éteindre des incendies de faible ampleur, notamment ceux d'origine électrique ou liés aux hydrocarbures ;
 - Mettre en œuvre les installations d'extinction fixes disponibles à bord de la pilotine.

Secteur d'activité et type d'emploi

RÉGLEMENTATIONS D'ACTIVITÉ

La profession de marin est une profession réglementée conformément aux articles L5521-2 et suivants du code des transports. Les conditions de formation et d'exercice sont fixées :

- au niveau international par :

La convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets de veille (Convention dite STCW) telle que modifiée,

- au niveau européen par :

La directive 2022/993/CE du 8 juin 2022 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer, telle que modifiée,

- au niveau national par :

Le code des transports, notamment le Livre V (partie législative),

Le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines.

Préalablement à l'entrée à la profession de marin ou à l'inscription dans un établissement d'enseignement ou de formation maritime agréé, une visite d'aptitude médicale à la navigation dans les conditions fixées par le décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 est requise.

Pour garantir le maintien des compétences des marins, ces titres doivent être revalidés tous les 5 ans.

Des conditions d'âge pour la délivrance des titres sont également fixées réglementairement.

Voies d'accès

MODALITÉS D'ACCÈS

Formation continue

PRÉREQUIS À LA VALIDATION

Conformément à l'arrêté du 2 juin 2020 relatif à la délivrance du certificat de formation à la sécurité pour l'exercice du pilotage maritime, tout candidat à un certificat de formation à la sécurité pour l'exercice du pilotage maritime doit :

1. Satisfaire aux normes d'aptitude médicale requises pour la navigation dans les conditions fixées par les arrêtés du 2 mars 2016, du 3 août 2017 et du 23 janvier 2018 susvisés ;
2. Justifier avoir reçu une formation dont le programme est défini à l'annexe I du présent arrêté ; et
3. Subir avec succès une évaluation permettant de démontrer que les candidats ont atteint la norme de compétence minimale définie dans cette même annexe I.

COMPOSITION DU JURY — FORMATION CONTINUE

Aux termes de l'arrêté du 12 août 2015 relatif à l'organisation des évaluations pour l'obtention des modules constitutifs de titres et diplômes de formation professionnelle maritime, le jury est désigné par le directeur interrégional de la mer compétent et comprend :

1 . Un président, cadre A des corps civils ou militaires ayant une expérience dans le domaine maritime, ou un professeur appartenant à un corps civil ou militaire de l'enseignement maritime secondaire ou supérieur ou, à défaut, tout autre professeur chargé de cours dans l'enseignement maritime, désigné après avis de l'inspecteur général de l'enseignement maritime ;

2 . Deux membres :

1 . Un cadre A des corps civils ou militaires ayant une expérience dans le domaine maritime ou un professeur appartenant à un corps civil ou militaire de l'enseignement maritime secondaire ou supérieur ou, à défaut, tout autre professeur chargé de cours dans l'enseignement maritime, vice-président ;

2 . Une personnalité qualifiée.

Base légale

Date d'échéance de l'enregistrement	11/06/2030
-------------------------------------	------------

Date de dernière délivrance possible	11/06/2031
--------------------------------------	------------

Liens avec d'autres certifications

ANCIENNES VERSIONS
RS5294

Pour plus d'informations

LIEN VERS LE DESCRIPTIF
<https://formations.mer.gouv.fr/>

Fiche officielle (France Compétences)

<https://www.francecompetences.fr/recherche/rs/7241/>